

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **15 AVR. 2019** portant modification des statuts de la communauté commune du Sud Estuaire.

15 AVR. 2019

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-ESTUAIRE

STATUTS



PREAMBULE

La Communauté de Communes est l'expression concrète de la solidarité intercommunale. Elle permet une utilisation plus équitable des ressources. Elle a pour objet la gestion et la mise en œuvre des moyens nécessaires à un meilleur exercice des compétences définies ci-après, à l'article 4. Ces compétences sont mises en commun, soit parce qu'elles dépassent les limites territoriales de chacune des communes la composant, soit encore parce qu'elles justifient la mise en commun d'installations et de moyens dont lesdites composantes ne sont pas en mesure de se doter isolément.

Pour l'exercice de ces compétences, la Communauté de Communes dispose de ressources constituées par les dotations de l'Etat et une fiscalité propre qui vient en substitution d'une partie de celle perçue antérieurement au bénéfice des communes.

La Communauté de Communes fonctionne selon le principe de subsidiarité et s'interdit toute ingérence dans le domaine propre à chacune des communes qui la compose.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une Communauté de Communes entre

les communes ci-après qui, par délibérations concordantes, ont approuvé les présents statuts :

- CORSEPT
- FROSSAY
- PAIMBOEUF
- SAINT-BREVIN-LES-PINS
- SAINT-PERE-EN-RETZ
- SAINT-VIAUD

qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-ESTUAIRE

ARTICLE 2 :

Le Siège de la Communauté de Communes du Sud Estuaire est fixé à PAIMBŒUF, 6 Boulevard Dumesnildot 44560 PAIMBŒUF.

ARTICLE 3 :

La présente Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de création, pour un fonctionnement prenant effet au 1^{er} janvier 1997.

II - COMPETENCES

ARTICLE 4 :

La présente Communauté de communes exerce les compétences précisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur : Article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Commune exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

4 - I - Groupe de compétences obligatoires

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (ZAC).

sont d'intérêt communautaire :

- Création, entretien et mise en valeur de chemins pédestres et cyclistes, dans le cadre d'itinéraires de randonnée reconnus.
- Toutes les ZAC qui contribuent à la réalisation des zones d'activités visées à l'article 4-1-2°

2°) Développement Economique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT.

Font parties de telles actions :

- Etude collective des projets de développement.
 - Acquisition, aménagement, construction, extension d'ateliers relais ou de bâtiments industriels, commerciaux ou de service, situés en parc d'activités.
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
-
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
 - Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.

3°) Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

4°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5°) Gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI)

4 - II - Groupe de compétences optionnelles pour la conduite d'actions communautaires

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Sont d'intérêt communautaire :

- Actions de reconquête d'espaces délaissés à l'occasion des aménagements touristiques et de loisirs, et de la mise en place des programmes de reforestation.
- Démoustication.
- Soutien au développement des énergies renouvelables.

2°) Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- Elaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'habitat.
- Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur.
- Aides à l'amélioration de l'habitat.
- Hébergement en faveur des apprentis, des étudiants et des travailleurs saisonniers.

3°) Création, aménagement et entretien de voirie :

Sont d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Outre les voiries d'accès ou internes aux zones d'activités, aux déchetteries et centres de tri, sont d'intérêt communautaire les voies de découvertes touristiques qui relient les communes suivant les plans annexés aux statuts.

- Instruction des autorisations de voirie suivantes : demandes individuelles d'alignement, permissions de voirie, accords de voirie, permis de stationnement liés à des travaux.

4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les écoles de musique implantées sur le territoire (Paimboeuf et St-Brevin)
- Le complexe aquatique Aquajade
- La piste de patinage de Saint-Viaud
- Le Quai Vert

5°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations y afférentes

Politique de l'accompagnement à l'emploi et à l'insertion

- Guichet Unique Emploi
- Accueil, information, orientation et accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans par la création de structures de type PAIO ou mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

6°) Actions sociales d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

A- Politique de l'Enfance et de la Jeunesse

- ✓ Relais Assistantes Maternelles.
- ✓ Animation Jeunesse.
- ✓ Haltes-garderies, crèches, multi-accueil, péri scolaire, accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

B- Politique Personnes âgées

- ✓ Guichet Unique d'Information aux Personnes Agées – Centre local d'information et de Coordination gérontologique (CLIC).
- ✓ Téléassistance.
- ✓ Repas à domicile.
- ✓ Hébergement temporaire.

7°) Eau Potable

8°) Assainissement

4 - III - Groupe de compétences facultatives :

1°) Participation à l'aménagement, à l'entretien et la gestion des collèges et lycées implantés sur le territoire de la Communauté de Communes

2°) Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le compte des communes.

3°) Installation et entretien des poteaux d'incendie ou de tout autre moyen d'approvisionnement en eau pour la défense incendie

4°) Transports de personnes, et Transport à la demande, notamment des enfants et des personnes âgées vers les centres d'activités intercommunales et communales, après accord si nécessaire des autorités organisatrices de transports publics.

5°) Transports Scolaires :

- l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires.
- l'acheminement aller-retour des élèves pour l'activité piscine durant l'ouverture des établissements scolaires.
- l'acheminement aller-retour des élèves-centre d'accueil périscolaires-écoles dans les limites des moyens mis à disposition.

6°) Instruction pour le compte des communes des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol :

- permis de construire
- permis de démolir
- déclarations préalables
- certificats d'urbanisme

7°) Prévention de la délinquance et création, animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

8°) Participation et soutien à l'animation sportive départementale ; création et gestion d'un service intercommunal des sports

9°) Numérisation des documents cadastraux des 6 communes de la Communauté de Communes du Sud Estuaire et mise en place d'un système d'information géographique.

10°) Construction, rénovation, entretien et gestion des gendarmeries de Paimboeuf, Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Père-en-Retz.

11°) Aires de baignade d'intérêt communautaire : gestion, construction, aménagement et entretien de l'aire de baignade du plan d'eau de Saint-Viaud.

12°) Investissement en éclairage public en ce qui concerne le domaine communautaire.

13°) Aménagement Hydraulique.

14°) Schéma Directeur des Eaux Pluviales Urbaines

Délibération du 20 décembre
2018

III - ADMINISTRATION

ARTICLE 5 :

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire et un bureau assisté de commissions.

ARTICLE 6 :

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant.

La composition du conseil communautaire, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

Les conseillers communautaires sont élus selon les dispositions des articles L.273-6 et suivants du Code Electoral. Le mandat de conseiller communautaire est impérativement lié à celui de conseiller municipal.

Les modalités de remplacement d'un conseiller communautaire sont définies aux articles L.273-10 et 273.12 du Code Electoral.

ARTICLE 8 :

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation du président. Celui-ci est obligé de convoquer le conseil communautaire à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 9

Entre les réunions du conseil communautaire, l'administration de la Communauté de Communes est confiée à un bureau composé d'au moins un représentant de chaque Commune.

Le conseil communautaire fixe, par délibération, le nombre de vice-présidents. Il procède à l'élection du président et des vice-présidents parmi les représentants désignés par les villes, pour être membres du bureau.

L'élection du président et des vice-présidents a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

ARTICLE 10 :

Le conseil communautaire peut confier au bureau ou au président, tous pouvoirs d'administration et de gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion, le président rend compte au conseil communautaire des travaux du bureau. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Le président exécute les décisions du conseil communautaire et représente la Communauté de Communes en justice.

ARTICLE 11:

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau agissant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations sont celles fixées pour les conseils municipaux aux termes des articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12

Dans le respect du cadre fixé à l'article 11 et des dispositions législatives et réglementaires, il sera institué un règlement intérieur, adopté par les communes, fixant les modalités pratiques de fonctionnement de la Communauté de Communes et l'organisation du travail du conseil communautaire. Le règlement intérieur devra être adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres du conseil communautaire.

Suivant l'évolution du travail communautaire et de la conjoncture, une modification du règlement intérieur pourra être proposée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'adoption proprement dite de cette modification est soumise à une délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 :

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.

Le Receveur de la Communauté de Communes sera désigné par arrêté préfectoral après avis du trésorier payeur général.

ARTICLE 14:

Le Budget est voté dans les conditions définies à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15:

Les actifs et passifs correspondant aux compétences transférées à la Communauté de Communes Sud Estuaire sont transférés à cette dernière selon les modalités pratiques qui sont définies par les assemblées concernées.

ARTICLE 16 :

Le transfert du personnel se fera conformément aux statuts de la fonction publique territoriale en vigueur.

V - MODIFICATION - DISSOLUTION

ARTICLE 17 :

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes selon les dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18:

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 et L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 19 :

Les modifications aux présents statuts sont soumises à l'application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 :

La Communauté de Communes est dissoute dans les conditions fixées aux articles L5214 - 28 et 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VI - CONVENTIONS - INTERCOMMUNALITE

ARTICLE 21 :

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

ARTICLE 22:

La Communauté de Communes pourra adhérer, dans l'exercice de ses compétences, à tout organisme intercommunautaire selon les règles de la majorité qualifiée définie à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.